

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



# **UTILISATION DURABLE: GUIDE DE VOTE**

Safari Club International et Safari Club International Foundation

Déclarations de position sur des propositions relatives à certaines espèces et documents de travail

Dix-huitième session de la Conférence des Parties à la CITES Genève (Suisse) 17 - 28 août 2019



Le **Safari Club International (SCI)** est une organisation non gouvernementale, avec des sections en Europe, en Amérique du Nord et du Sud, en Asie et en Australie. Le SCI compte environ 50 000 membres dans le monde. Les missions du SCI comprennent la conservation de la faune sauvage, la protection des chasseurs et l'éducation du public concernant la chasse et son utilisation comme outil de conservation.



La **Safari Club International Foundation (SCIF)** est une organisation à but non lucratif qui finance et gère dans le monde entier des programmes dédiés à la conservation de la faune sauvage et à l'éducation en plein air et qui démontre la contribution positive de la chasse à la conservation de la faune sauvage.

Pour les questions concernant l'une ou l'autre de ces positions ou pour toute question relative à la CITES, merci de contacter Jeremy Clare (jclare@safariclub.org).

# Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

# **Table of Contents**

Prop. 1: Markhor de Bokhara – Soutenir	5
Prop. 2: Saïga – Rejet Conditionnel	6
Prop. 5: Girafe – Rejeter	
Prop. 8: Rhinocéros blanc du Sud – Soutenir	9
Prop. 9: Rhinocéros blanc du Sud – Soutenir	.10
Prop. 10: Éléphant d'Afrique – Soutenir	.11
Prop. 11: Éléphant d'Afrique – Soutenir	.12
Prop. 12: Éléphant d'Afrique – Rejeter	.13
Prop. 13: Mammouth laineux – Rejeter	.14
Prop. 22: Crocodile d'Amérique – Soutenir	.15
Docs. 4.1, 4.2: Règlement intérieur – Soutenir	
Doc. 10: Vision de la stratégie CITES pour l'après-2020 – Soutenir	.16
Doc. 11: Examen de la Convention – Soutenir	.16
Docs. 17.1, 17.2, 17.3: Communautés rurales – Soutenir	.17
Docs. 18.1, 18.2, 18.3: CITES et les moyens d'existence – Soutien Sous Réserve	.18
Doc. 20: Stratégies de réduction de la demande – Soutenir	.20
Doc. 31: Marchés nationaux pour les spécimens l'objet d'un commerce illégal – Neutre	.20
Doc. 35: Utilisation des spécimens confisqués – Soutenir	.21
Doc. 40: Diligence raisonnable des Parties et obligations des pays d'importation – Neutre	.21
Docs. 44.1, 44.2: Définition de l'expression « destinations appropriées et	
acceptables » – Soutien Partiel/Rejet Partiel	
Doc. 45: Avis de commerce non préjudiciable – Soutenir	22
Doc. 46: Quotas pour les trophées de chasse de léopard – Soutien Sous Réserve	23
Doc. 47: Renforcement des quotas pour les trophées de chasse au markhor – Soutenir	.24
Doc. 48: Trophées de chasse de rhinocéros noirs – Soutenir	25
Doc. 49.1: Conséquences du transfert d'une espèce à l'Annexe I – Soutien Sous Réserve	25
Doc. 53: Codes de but sur les permis et les certificats CITES – Soutien Partiel/Rejet Partiel	.26
Doc. 57: Spécimens élevés en captivité et en ranch – Soutenir	.26
Doc. 60: Commerce illégal des guépards – Soutenir	.26
Doc. 69.2: Éléphants-Rapport sur MIKE - Note	27
Doc. 69.4: Éléphants-Stocks d'ivoire - Rejeter	28
Doc. 69.5: Éléphants–Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire – Rejeter	28
Doc. 76.1: Lion d'Afrique-Rapport du Secrétariat - Soutien Sous Réserve	29
Doc. 76.2: Lion d'Afrique-Conservation et commerce des lions d'Afrique - Rejeter	.30
Doc. 83.1: Rhinocéros-Rapport du Comité permanent et du Secrétariat - Soutenir	31
Doc. 83.2: Rhinocéros-Révisions à la résolution Conf. 9.14 - Rejeter	.32
Doc. 86: Saïga – Soutenir	
Doc. 92: Espèces inscrites à l'Annexe I – Soutenir	
Doc. 96: Initiative pour les carnivores d'Afrique – Soutenir	
Doc. 99: Nomenclature normalisée – Soutien Sous Réserve	
Doc. 104: Examen de la résolution Conf. 10.9 – Soutenir	.34

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



# Introduction

Les Parties à la CITES doivent renouveler leur engagement à l'égard de principes de base scientifiques et de conservation de la convention. La CITES a pour but de réglementer le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages à des niveaux durables pour garantir qu'il ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. La CITES n'est pas un moyen de poursuivre d'autres intérêts idéologiques échappant à son champ d'application ni d'interdire le commerce des espèces dans une telle poursuite. Toutes les positions recommandées ci-dessous ont été prises avec ces principes scientifiques et de conservation à l'esprit.

La CITES reconnaît que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages. Les peuples dont il est question ici comprennent les communautés rurales vivant avec des espèces sauvages et qui ont des intérêts culturels et économiques liés aux espèces sauvages. Ces peuples ont une relation particulièrement directe et interdépendante avec les espèces sauvages et leurs habitats, sans équivalent dans la société. Les processus décisionnels de la CITES devraient mieux intégrer la contribution et le rôle des communautés rurales dans les décisions prises au sujet du commerce des espèces sauvages.

À la CdP17 de la CITES à Johannesbourg, les Parties sont convenues à l'unanimité qu'« une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue dans la mesure où eller offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génèrent des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation ». Les Parties ont par conséquent recommandé que les pays « examinent la contribution de la chasse à la conservation des espèces, ses bénéfices socio-économiques et son rôle consistant à inciter les populations locales à conserver les espèces sauvages lorsqu'elles envisagent de prendre des mesures plus strictes et prennent des décisions relatives à l'importation des trophées de chasse ». Les Parties devraient faire plus que s'accorder simplement sur ces points. Ils devraient incorporer ces analyses dans leur prise de décisions.

Les analyses et positions suivantes ne visent pas à être exhaustives, mais plutôt à mettre en lumière les informations pertinentes sur lesquelles les Parties à la CITES peuvent fonder leurs décisions, l'accent étant mis sur des questions touchant à la chasse internationale et à la gestion de la faune.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

# Propositions relatives aux espèces

**Prop. 1 :** Markhor de Bokhara (*Capra falconeri heptneri*) - Transférer la population du Tadjikistan de l'annexe I à l'annexe II.

Résumé: Le Tadjikistan propose le transfert de sa population de markhors de l'annexe I à l'annexe II.

Recommandation: SOUTENIR. Conformément à la résolution Conf. 9.24, le markhor du Tadjikistan ne satisfait plus aux critères d'une inscription à l'annexe I. L'augmentation de la population de markhors du Tadjikistan a considérablement contribué à cette tendance globale positive reflétée dans le passage de la catégorie « En danger » de la Liste rouge de l'UICN 2015 à la catégorie « Quasi menacée » pour tous les markhors. Les relevés de population menés régulièrement depuis 2012 montrent que la population de markhors du Tadjikistan a augmenté chaque année, l'enquête la plus récente conduite par l'UICN en 2017 confirmant la poursuite de la croissance. Dans certaines régions, les markhors approchent leur capacité écologique basée sur les conditions actuelles de l'habitat, et aucun déclin de population majeur n'a été enregistré depuis le début des années 2000. La chasse réglementée a joué un rôle clé dans l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce. Les programmes de chasse pour cette sousespèce au Tadjikistan ont été très bénéfiques pour la conservation active et pour les communautés locales. En outre, on ne connaît aucune demande pour le commerce international en dehors du nombre limité de trophées de chasse négociés chaque année. Depuis 2014, le prélèvement annuel est ≤ 12 individus (tous des mâles ≥ 8 ans), soit < 1 % de la population minimum connue.

Le transfert de l'annexe I à l'annexe II du markhor du Tadjikistan ne devrait avoir aucune inci-dence négative directe sur la gestion du markhor au Tadjikistan. Le SCI et la SCIF reconnais-sent le succès du modèle d'utilisation durable à assise communautaire établi au Tadjikistan, recommandent que ces programmes continuent leur mise en œuvre actuelle, éventuellement avec l'établissement de nouveaux quotas de chasse et appuient pleinement les communautés locales. Le SCI et la SCIF sont attachés à aider la république du Tadjikistan, ses communautés locales, d'autres parties prenantes et les États de l'aire de répartition à poursuivre la mise en œuvre très réussie des programmes communautaires de chasse de markhor.



Broghammer, T., Herche, C. et Lovari, S. Survey of populations of Heptner's markhor Capra falconeri heptneri in Tajikistan: 13th February – 6th March 2017IUCN SSC/CSG 2017 - IUCN Species Survival Commission Caprinae Specialist Group.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



Prop. 2: Saïga (saïga tatarica) - Transfert de l'annexe II à l'annexe I.

Résumé : La Mongolie et les États-Unis proposent de transférer la saïga de l'annexe II à l'annexe I. Le Secrétariat et l'UICN ont noté un certain nombre de problèmes avec la nomenclature utilisée dans la proposition, bien que l'intention semble être de transférer à l'annexe I toutes les populations de saïga. Recommandation: REJET CONDITIONNEL. Les Parties devraient rejeter la proposition dans sa formulation actuelle et adopter à la place les projets de décisions du Doc. 86. Le Secrétariat note que l'inscription à l'annexe II protège adéquatement la saïga des impacts du commerce et que les avantages pour la conservation d'une inscription à l'annexe I ne sont pas clairs. Les populations de saïgas qui se trouvent principalement au Kazakhstan et en Russie (Saiga tartarica selon la nomenclature de la CITES) ne sont pas petites et n'ont pas une aire de répartition restreinte. Selon l'UICN, les niveaux actuels de prélèvements illégaux et légaux ne représentent pas une menace significative pour les populations de S. tartarica. Les principales menaces qui pèsent sur la saïga sont les mortalités massives causées par la maladie, la dégradation de l'habitat, l'empiétement agricole et la compétition avec le bétail. L'état de conservation de l'espèce s'améliore, les populations au Kazakhstan montrant une forte reprise depuis la mortalité massive de 2015. Les critères biologiques pour une inscription à l'annexe I peuvent être satisfaits pour la population de Mongolie (S. borealis dans la nomenclature de la CITES). Les Parties devraient rejeter la proposition actuelle, en attendant la résolution sur les problèmes de nomenclature reconnus ; cependant, S. borealis en Mongolie peut bénéficier d'une inscription à l'annexe I. Si la proposition est modifiée en conséquence, et si les États de l'aire de répartition l'appuient, les Parties devraient envisager de transférer S. borealis à l'annexe I, tout en reconnaissant les problèmes d'application éventuels en raison d'une inscription scindée. Aucune chasse légale de saïgas n'a eu lieu depuis 2015 ; cependant, le SCI et la SCIF appuieraient toute initiative future visant à établir un programme de chasse durable, limité pour la saïga, qui aurait le potentiel de conférer des avantages de conservation pour l'espèce.



# FIRST FOR HUNTERS

# **SCI & SCIF SUSTAINABLE USE VOTING GUIDE**

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

### **Prop. 5:** Girafe (Giraffa camelopardalis) - Inscrire à l'annexe II.

Résumé: La République centrafricaine, le Tchad, le Kenya, le Mali, le Niger et le Sénégal proposent d'inscrire la girafe à l'annexe II. Les promoteurs affirment que le commerce a un effet additif sur les baisses de populations observées lorsqu'il est combiné avec de graves menaces comme la perte d'habitat, les troubles civils et le braconnage pour la viande de brousse. Une inscription à l'annexe II n'interdirait pas le commerce, mais permettrait de mettre en place des mesures de suivi et de contrôle. Recommandation: REJETER. Globalement, les girafes ne satisfont aucun des critères de la résolution Conf. 9.24, de l'annexe 2a pour une inclusion à l'annexe II. Selon l'évaluation de l'UICN sur Giraffa camelopardalis, le commerce international et les prélèvements légaux ne comptent pas parmi les principales menaces pour les populations de girafes. La chasse légale à la girafe se pratique principalement en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe. Plus de 98 % des trophées de girafes importés aux États-Unis, qui sont le plus grand importateur d'espèces sauvages au niveau mondial et qui tiennent des registres précis des importations de girafes, proviennent de ces trois pays. D'après le rapport de situation établi par l'UICN 2016 sur la girafe, deux sous-espèces de girafes vivent en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe. La population de girafes d'Angola (G. c. angolensis) est passée d'environ 15 000 individus à plus de 30 000 depuis les années 1970 et 1980, tandis que la sous-espèce sud-africaine (G. c. giraffa) est passée de 8 000 individus à plus de 21 000 dans la même période. Des baisses spectaculaires ont eu lieu récemment dans les sous-espèces vivant en Afrique orientale (Kenya, Éthiopie et Somalie), où la chasse légale n'est pas autorisée. La sous-espèce de Nubie (G. c. camelopardalis) est passée de plus de 20 000 individus aux alentours de 1980 à moins de 1 000 en 2015 ; la girafe de Masaï (G. c. tippelskirchi) est passée de plus de 65 000 individus à 30 000 ; et la sous-espèce réticulée (G. c. reticulata) est passée d'environ 40 000 individus en 1990 à 8 600 en 2016. Les populations de girafes en Afrique du centre et de l'ouest sont généralement faibles (< 2 500 individus en tout).

La proposition stipule que « les populations de girafes à l'état sauvage sont en diminution en rai-son de la disparition et de la transformation de leur habitat, de prélèvements légaux et illégaux et de leur utilisation dans le commerce », mais les données n'appuient pas les affirmations concernant le commerce et les prélève-ments légaux. Le rapport de situation établi par l'UICN indique que les principales menaces qui pèsent sur la girafe sont la perte d'habitat, les conflits civils, le braconnage et les changements écologiques ; il ne mentionne pas le commerce ni les prélèvements légaux parmi les menaces. Le rapport souligne en outre que les populations de girafes sont en hausse dans les pays où la chasse à la girafe est légale. Entre 2006 et 2015, près de 300 girafes par an ont été importées aux États-Unis, soit < 0,4 % de la population mondiale à l'époque.

La proposition fait aussi référence à des données sur le commerce de parties de girafes dis-ponibles en ligne, mais n'inclut aucune information significative sur l'impact du commerce des girafes et de leurs parties sur les populations de girafes. Les données n'ont pas été vérifiées pour s'assurer de leur qualité (s'il s'agit bien de parties de girafes), leur unicité (objets pouvant être comptés plusieurs fois par différents observateurs) ou de leur dérivation (elles pourraient prove-nir de spécimens acquis de longue date ou d'individus élevés en captivité). Toutes les données disponibles suggèrent que le

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



commerce légal n'a aucun impact sur les populations de girafes ; en fait, le renforcement des capacités et la conservation de l'habitat liés à la chasse légale (p. ex., la lutte contre le braconnage) ont probablement contribué à la croissance de la population dans les États de l'aire de répartition, avec des populations stables ou en augmentation. Bien que certains États de l'aire de répartition soient les auteurs de la proposition, ceux qui ont des programmes de chasse à la girafe ayant pour résultat une augmentation ou une stabilité des populations de girafes s'opposent énergiquement à la proposition.

### Références:

Deacon, F. et Tutchings, A. (2019). The South African giraffe Giraffa Camelopardalis giraffa: a conservation success story. Oryx 53(1), 45-48.

Kiffner, C., Rheault, H., Miller, E., Scheetz, T., Enriquez, V., Swafford, R., Kioko, J. et Prins, H.H.T. (2017). Long-term population dynamics in a multi-species assemblage of large herbivores in east Africa. Ecosphere 8(12), e02027.

Muller, Z., Bercovitch, F., Brand, R., Brown, D., Brown, M., Bolger, D., Carter, K., Deacon, F., Doherty, J.B., Fennessy, J., Fennessy, S., Hussein, A. A., Lee, D., Marais, A., Strauss, M., Tutchings, A. & Wube, T. (2016). Giraffa camelopardalis. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T9194A10932 6950. http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-3.RLTS.T9194A136266699.en.



# FIRST FOR HUNTERS

# **SCI & SCIF SUSTAINABLE USE VOTING GUIDE**

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

**Prop. 8 :** Rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) - Retirer l'annotation actuelle pour la population de l'Eswatini (anciennement Swaziland).

<u>Résumé</u>: L'Eswatini propose de supprimer l'annotation actuelle applicable à sa population de rhinocéros blanc du Sud, qui est inscrite à l'annexe II. La suppression de l'annotation permettra à l'Eswatini de réaliser pleinement le statut de l'annexe II et d'autoriser le commerce réglementé de corne de rhinocéros blanc. L'Eswatini prévoit de vendre ses stocks existants de cornes et de consacrer le produit des ventes à un fonds de conservation pour la sécurité des parcs à rhinocéros et d'autres besoins en matière de lutte contre le braconnage.

Recommandation: SOUTENIR. La proposition fait valoir à juste droit qu'en raison du moratoire de la CITES sur le commerce de cornes de rhinocéros il est plus difficile pour l'Eswatini de préserver l'espèce sans le plein bénéfice de son utilisation durable. L'Eswatini demande le respect de sa souveraineté dans la gestion de sa population de rhinocéros blancs et de stocks de cornes. Le produit des ventes de rhinocéros blancs servira à améliorer la rémunération, le matériel et les conditions de travail des gardes anti-braconnage et profitera au développement des communautés des régions voisinant les parcs de rhinocéros. Les stocks de l'Eswatini ont été obtenus légalement à la suite de morts naturelles ou de mesures de gestion. Les ventes seront effectuées par Big Game Parks, l'organe de gestion de la CITES dans l'Eswatini, directement auprès de commerçants ayant obtenu une licence. Chaque corne de rhinocéros sera documentée, certifiée, enregistrée dans une base de données ADN et inscrite dans les registres du pays et de la CITES pour éviter tout risque de commerce illégal. La suppression de l'annotation favorisera plutôt qu'elle n'empêchera la conservation du rhinocéros.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



**Prop. 9 :** Rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum*) - Transférer la population de Namibie de l'annexe I à l'annexe II avec une annotation spécifique.

<u>Résumé</u>: La Namibie propose de transférer sa population de rhinocéros blanc du Sud de l'annexe I à l'annexe II aux fins exclusives d'autoriser le commerce international d'animaux vivants et de trophées de chasse. La proposition comprend une mesure de précaution visant à limiter la portée du commerce à ces activités, qui sont de précieux outils de gestion permettant d'accroître les revenus pour la conservation et qui ont des effets bénéfiques sur la croissance de la population.

Recommandation: SOUTENIR. La population de rhinocéros blancs de la Namibie ne satisfait pas aux critères de l'annexe I (ni petite, en déclin ou fragmentée). La population namibienne est passée de 16 animaux en 1975 à 1 037 aujourd'hui, soit la deuxième population dans le monde après l'Afrique du Sud, avec un taux de croissance annuel de 6,7 %. De 2008 à 2018, 57 rhinocéros blancs ont été chassés, soit environ 0,5 % de la population. La Namibie assure un suivi efficace de sa population de rhinocéros blancs et a démontré son engagement, ses réalisations et ses capacités en matière de conservation. L'inscription scindée du rhinocéros blanc a eu un effet négatif sur les populations de l'annexe I et limité la capacité de la Namibie à générer des revenus pour la conservation. La population namibienne de rhinocéros blancs devrait avoir le même statut que les rhinocéros blancs de l'Afrique du Sud.

### Références :

MET (2018) White Rhinoceros Management Strategy. Ministry of Environment and Tourism, Republic of Namibia, 2018.



# FIRST FOR HUNTERS

# **SCI & SCIF SUSTAINABLE USE VOTING GUIDE**

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

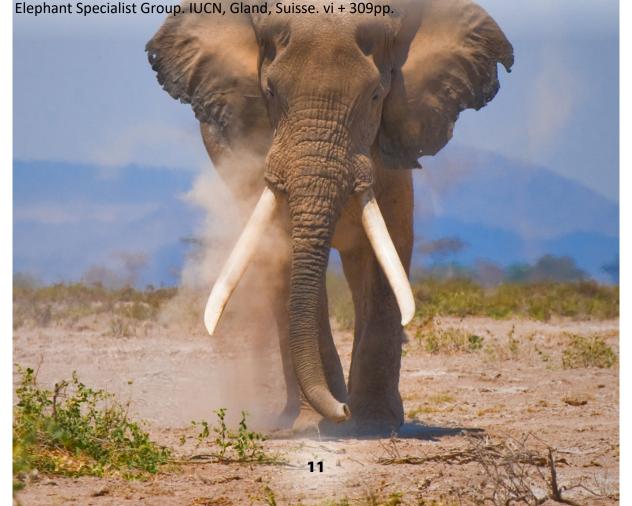
**Prop. 10 : Éléphant d'Afrique (***Loxodonta africana***) -** Transférer la population de la Zambie de l'annexe I à l'annexe II.

<u>Résumé</u>: La Zambie propose que sa population d'éléphants soit transférée de l'annexe I à l'annexe II, le commerce étant limité à l'ivoire commercial préautorisé, aux trophées de chasse à des fins non commerciales, ainsi qu'aux peaux et aux articles en cuir. Tous les autres spécimens d'éléphants seraient considérés comme des spécimens inscrits à l'annexe I.

Recommandation: SOUTENIR. La population de la Zambie ne satisfait plus aux critères d'une inscription à l'annexe I. La population est importante et stable (> 20 000 éléphants). Le transfert à l'annexe II avec l'annotation satisfera à l'approche de précaution visée dans la résolution Conf. 9.24 de l'annexe 4. D'autres pays d'Afrique australe ayant des populations d'éléphants inscrites à l'annexe II ont prouvé que l'utilisation durable est bénéfique pour la conservation de l'espèce. Le commerce des éléphants est essentiel pour les mécanismes d'incitation économique, la conservation et les besoins des populations locales de coexister avec les éléphants. La Zambie a déjà établi avec succès un système de gestion communautaire des ressources naturelles, et le transfert de sa population d'éléphants à l'annexe II renforcera ce système.

### Références :

Thouless, C.R., H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick et P. Bouché (2016). African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

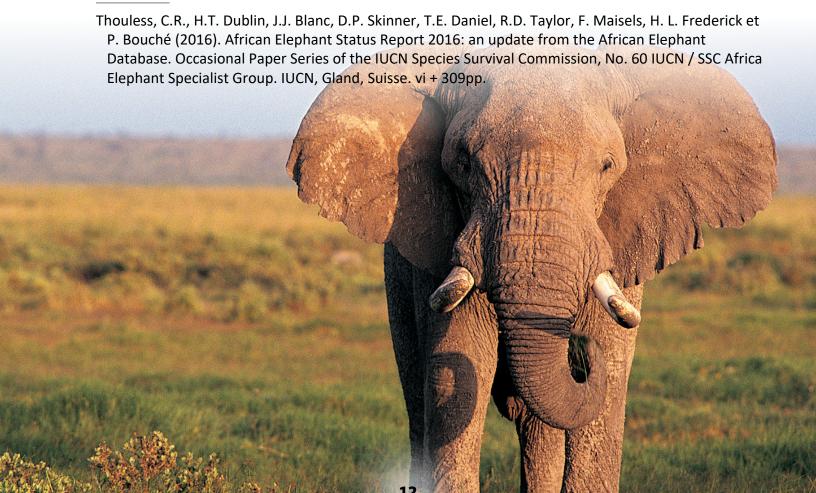


**Prop. 11 : Éléphant d'Afrique (***Loxodonta africana***) -** Amender l'annotation 2 relative aux populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe.

<u>Résumé</u>: Le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe proposent d'amender l'annotation actuelle relative à l'éléphant d'Afrique pour permettre la vente commerciale réglementée, préautorisée d'ivoire.

Recommandation: SOUTENIR. L'annotation de l'annexe II devrait être amendée conformément à la proposition. L'annotation actuelle n'est plus pertinente ni appropriée. Les populations d'éléphants en Afrique australe, et plus précisément dans les quatre pays auteurs de la proposition d'amendement, sont sûres (environ 256 000 individus, soit 61,6 % de tous les éléphants d'Afrique) et augmentent dans de nombreuses régions. Des ressources et des incitations s'imposent de toute urgence pour appuyer les programmes de conservation communautaire et atténuer le conflit entre l'homme et la faune sauvage. La CITES n'a pas reconnu les réalisations des pays a grandes populations d'éléphants et a minimisé à maintes reprises l'importance des besoins de conservation en Afrique australe, tout en sapant les programmes communautaires. Les ventes d'ivoire devraient être une source essentielle de revenus pour la conservation de l'éléphant, et le produit du commerce autorisé sera utilisé exclusivement pour les programmes de conservation de l'éléphant et de développement communautaire, limités par l'annotation.

### Références :





Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

**Prop. 12 : Éléphant d'Afrique (***Loxodonta africana***) -** Transférer les populations de la Zambie, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'annexe II à l'annexe I.

<u>Résumé</u>: Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Kenya, le Libéria, le Niger, le Nigéria, le Soudan, la République arabe syrienne et le Togo proposent de transférer à l'annexe I les quatre populations d'éléphants inscrites à l'annexe II. La proposition serait justifiée en raison des forts déclins de populations, en évitant les inscriptions scindées et le principe de précaution pour l'impact du commerce.

Recommandation: REJETER. Les populations d'éléphants dans les pays d'Afrique australe, y compris les quatre pays ayant des populations inscrites à l'annexe II, sont en hausse ou stables. En revanche, de nombreuses populations dans d'autres régions d'Afrique (dont la liste figure en annexe I) sont soit de très petite taille soit connaissent des déclins importants. En outre, les populations d'éléphants dans certaines parties des pays de l'annexe II approchent leur capacité écologique et les limites de la tolérance sociale. La forte densité des populations d'éléphants peut causer des changements significatifs dans le couvert végétal, avec des conséquences négatives pour certaines espèces sauvages et pour la biodiversité en général. De plus, les conflits entre les hommes et les éléphants augmentent en fréquence et en gravité dans les pays de l'annexe II. Ainsi, faire passer à l'annexe I les populations d'éléphants de ces pays n'a pas grand sens d'un point de vue biologique et sapera le soutien des populations locales à la conservation de l'éléphant. Comme l'explique la proposition, les États de l'aire de répartition en question ont été consultés au sujet de la proposition ; ils s'opposent tous à ce transfert pour plusieurs raisons.

Une proposition analogue a été débattue et rejetée à plusieurs reprises lors de précédentes ses-sions de la CdP. Les Parties devraient aussi la rejeter rapidement à la CdP18 et passer à d'autres propositions plus sérieuses et importantes.

### Références:

Guldemond, R., van Aarde, R. (2008). A meta-analysis of the impact of African elephants on savanna vegetation. Journal of Wildlife Management 72, 892–899.

Pozo, R.A., Coulson, T., McCulloch, G., Stronza, A.L. et Songhurst, A.C. (2017) Determining baselines for human-elephant conflict: A matter of time. PLoS One 12(6), e178840.

Thouless, C.R., H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick et P. Bouché (2016). African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Suisse. vi + 309pp.

Valeix, M., Fritz, H., Sabatier, R., Murindagomo, F., Cumming, D. et Duncan, P. (2011). Elephant-induced structural changes in the vegetation and habitat selection by large herbivores in an African savanna. Biological Conservation 144, 902-912.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



Prop. 13: Mammouth laineux (Mammuthus primigenius) - Inscrire à l'annexe II.

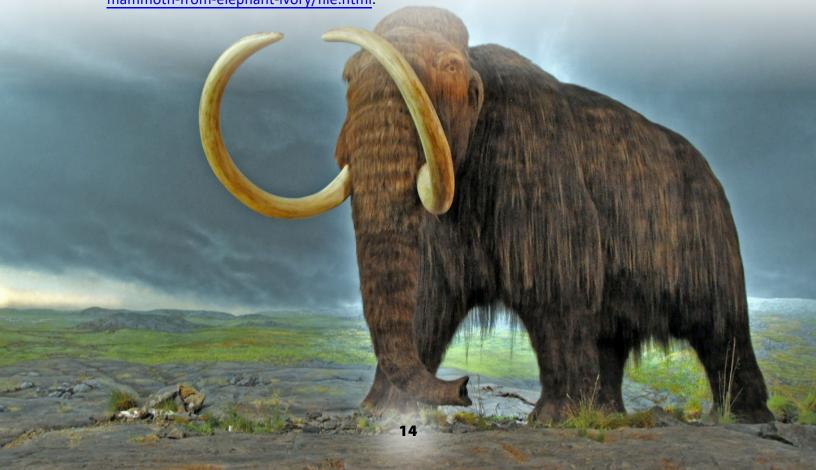
<u>Résumé</u>: Israël propose d'inscrire à l'annexe II le mammouth laineux, espèce éteinte. Le requérant allègue qu'une inscription à l'annexe II est justifiée par la clause de « ressemblance » et pour empêcher le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant. Aux termes d'une inscription à l'annexe II, le pays exportateur devrait s'assurer que l'ivoire est correctement marqué comme du mammouth ou de l'éléphant.

<u>Recommandation</u>: REJETER. D'après la résolution Conf. 9.24, de l'annexe 3, « [h]abituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes ». À la CdP17, le Secrétariat de la CITES a présenté des observations remettant en question la légalité de la proposition et demandant si la réglementation des espèces éteintes était du ressort juridique de la Convention. Bien que d'aspect quelque peu semblable, l'ivoire de mammouth est habituellement facile à distinguer de l'ivoire d'éléphant. La proposition devrait être rejetée puisqu'elle n'est pas du ressort de la Convention et qu'elle est en outre inutile pour la réglementation du commerce de l'ivoire d'éléphant.

### Références :

U.S. Fish & Wildlife Service, Forensics Laboratory. (2010). <a href="https://www.fws.gov/lab/ivory\_natural.php">https://www.fws.gov/lab/ivory\_natural.php</a>. Espinoza, E.O. et Mann, M-J. (1991) reprinted (1999). Identification Guide for Ivory and Ivory Substitutes. World Wildlife Fund and The Conservation Fund. <a href="https://www.cites.org/sites/default/files/eng/resources/pub/E-Ivory-guide.pdf">https://www.cites.org/sites/default/files/eng/resources/pub/E-Ivory-guide.pdf</a>.

Schindler, B. (2019). Distinguishing Mammoth from Elephant Ivory. IWMC World Conservation Trust. <a href="https://www.iwmc.org/cites-cop/cites/cites-cop18/supplementary-files/312-distinguishing-mammoth-from-elephant-ivory/file.html">https://www.iwmc.org/cites-cop/cites/cites-cop18/supplementary-files/312-distinguishing-mammoth-from-elephant-ivory/file.html</a>.





Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

**Prop. 22 : Crocodile d'Amérique (***Crocodylus acutus***)** - Transférer la population du Mexique de l'annexe I à l'annexe II.

<u>Résumé</u>: Le Mexique propose de transférer à l'annexe II sa population de crocodiles d'Amérique, car l'espèce ne remplit pas les critères biologiques pour une inscription à l'annexe I. La proposition stipule que l'objectif du transfert est de permettre le ramassage d'œufs de crocodiles sauvages pour être ensuite élevés en ranch, ce commerce bénéficiant aux populations locales et à la conservation de l'habitat. Aucune chasse et aucun commerce de spécimens autres que les peaux produites dans les fermes ne seront autorisés.

Recommandation: SOUTENIR. Le transfert à l'annexe II permettra de renforcer les efforts de conservation et augmentera les avantages pour les populations locales grâce à des activités économiques durables. Des données récentes indiquent que l'aire de répartition de cette espèce au Mexique n'est pas restreinte et la population n'est pas petite et semble être en augmentation. Le Secrétariat et l'UICN conviennent que le transfert proposé fournit toujours des garanties suffisantes pour l'espèce et que le commerce de peaux pourrait bénéficier à la conservation et aux populations locales.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



# Documents de travail

### Docs. 4.1, 4.2 : Règlement intérieur

<u>Résumé</u>: Dans le document 4.1, le Secrétariat fournit le Règlement intérieur (ROPS) adopté par les Parties à la CdP17. Tant qu'il ne sera pas amendé, ce règlement restera valable pour chaque session de la Conférence des Parties. Dans le document 4.2, le Comité permanent rapporte que le groupe de travail intersessions chargé dexaminer plusieurs règles en litige en vue d'un éventuel amendement n'a été en mesure de trouver d'accord sur aucune des révisions proposées. Le Comité permanent recommande le la doption de une proposition de décision qui permettrait de poursuivre le réexamen de l'article 25 du règlement intérieur, qui porte sur le ordre dans lequel les comités examinent des propositions similaires ou concurrentes.

Recommandation: SOUTENIR. Les Parties devraient continuer à utiliser le règlement intérieur tel qu'il a été adopté à la CdP17 et qu'il figure en annexe du document 4.1. Les Parties devraient adopter la décision proposée dans le document 4.2 et permettre au Comité permanent de continuer l'examen de l'article 25. Le règlement intérieur constitue une pomme de discorde depuis plusieurs cycles de la CdP. Il n'existe aucun consensus sur plusieurs questions, et celles-ci ont peu de chances d'être résolues en séance plénière ou comité plénier. Si une Partie souhaite s'engager dans un nouveau débat sur l'une des questions non résolues, elle devrait proposer un amendement à la décision proposée dans le document 4.2 afin d'inclure un examen supplémentaire de l'article pertinent. Perdre un temps précieux à discuter de ces questions en séance plénière ou en comité n'est pas recommandé.

### Doc. 10: Vision de la stratégie CITES pour l'après-2020

<u>Résumé</u>: Le Comité permanent invite la CdP18 à adopter le projet de la *Vision de stratégie de la CITES*: 2021-2030. Les Parties sont également invitées à adopter quatre décisions qui aideront à mettre en œuvre cette vision stratégique.

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** Les Parties devraient soutenir et collaborer pour atteindre les buts et objectifs prévus dans le projet de vision stratégique.

### Doc. 11: Examen de la Convention

<u>Résumé</u>: La République démocratique du Congo, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe proposent plusieurs recommandations qui permettront d'améliorer la mise en œuvre de la Convention :

- i. Entreprendre un examen complet de la Convention pour améliorer la façon dont elle est appliquée équitablement, spécifiquement au regard du rôle et des droits des commu-nautés rurales;
- ii. Étudier les contradictions inhérentes entre la CITES et le GATT 1994 dans le but d'harmo-niser les principes sous-jacents du commerce international et de la conservation et les obligations des Parties aux deux accords; et
- iii. Mener un examen urgent et prioritaire des annexes pour s'assurer que les espèces et leurs populations séparées géographiquement sont incluses dans les annexes appro-priées. (N.B. Soutien à une proposition semblable dans le document 92 de la CdP18.)

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** Les trois différentes questions proposées sont essentiellement des recommandations, légèrement modifiées en tenant compte des enseignements qu'apporte le recul, qui étaient d'abord le résultat d'une étude présentée à la CdP10 et qui ont été adoptées par les Parties



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

comme prioritaires. En dépit de leur adoption, les recommandations n'ont jamais été appliquées. Le document 11 justifie les recommandations de manière suffisante et pertinente. Les Parties devraient également prêter une attention particulière aux remarques formulées dans les paragraphes 12 à 17.

### Docs. 17.1, 17.2, 17.3: Communautés rurales

Résumé: La CdP17 a demandé au Comité permanent de créer un groupe de travail intersessions chargé d'examiner comment mieux faire participer les communautés rurales aux processus de la CITES. Des progrès suffisants sur cette question n'ont pu être accomplis, principalement en raison de divergences de vues sur les moyens et les méthodes permettant de faire participer les communautés rurales. Dans le document 17.1 de la CdP18, les Parties sont invitées à envisager de renouveler le mandat du groupe de travail et de faire rapport à la CoP19. Le Secrétariat suggère aussi des amendements à la résolution Conf. 16.6 comme moyen de régler les problèmes liés à la participation des communautés rurales aux prises de décisions de la CITES. Les amendements encourageraient les Parties à prendre en compte l'impact des futures mesures proposées sur les communautés rurales et d'encourager l'inclusion de représentants des communautés rurales dans les délégations nationales aux réunions de la Conférence des Parties.

Dans l'intervalle, la Namibie et le Zimbabwe ont proposé un moyen concret d'aller de l'avant dans le Doc. 17.2, qui contient les propositions suivantes :

- i. Que la résolution Conf. 4.6 (Rev. CdP17) sur la soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties soit modifiée pour indiquer que la CdP accepte que les Parties, lorsqu'elles soumettent des proposi-tions visant à amender les annexes, des projets de résolutions, des projets de décisions et d'autres documents pour examen aux sessions de la Conférence des Parties et lors de l'examen de ces documents soumis par d'autres Parties, dans chaque cas, tiennent compte de l'impact des mesures proposées sur les communautés rurales susceptibles d'être affectées par celles-ci.
- ii. Que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17) sur les critères d'amendement des annexes I et II soit modifiée afin que les propositions d'amendement des annexes :
  - a. fournissent des informations sur toute participation des communautés rurales vivant dans l'aire de répartition de l'espèce à l'utilisation, au commerce et à la gestion de l'espèce ; et
  - b. fournissent des détails sur toute consultation menée pour obtenir des commen-taires sur la proposition auprès des communautés rurales vivant dans l'aire de répartition de l'espèce ou comment l'impact potentiel de la proposition sur les communautés rurales a été pris en considération.

Outre les deux mécanismes permettant de faire participer les communautés rurales, énoncés dans le document 17.2, le Botswana, le Congo, la Namibie et le Zimbabwe ont présenté une autre proposition contenue dans le document 17.3 en faveur de la participation directe des communautés rurales dans les processus de prise de décisions de la CITES par l'intermédiaire d'un Comité permanent des communautés rurales de la CITES composé de Parties et d'organ-isations communautaires rurales. Pour y participer, ces dernières doivent satisfaire à une liste de critères. Les principaux objectifs du Comité seraient de traduire dans les faits les principes relatifs au commerce des espèces sauvages et aux communautés rurales, aux moyens de subsis-tance et à l'utilisation durable qui sont à la base de la CITES et de la Convention sur la diversité

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



biologique et qui ont déjà été reconnus par les Parties (comme dans le préambule de la Conven-tion, résolution Conf. 8.3 (Rev. CdP13), sur la reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages, et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CdP17) sur la CITES et les moyens d'existence). **Recommandation**: **SOUTENIR.** Les propositions d'amendements à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CdP17) et à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17) respectivement, telles qu'énoncées dans les annexes 1 et 2 du document 17.2 de la CdP18, présentées par la Namibie et le Zimbabwe, devraient être adoptées. Le Secrétariat, dans ses commentaires au document 18.3 de la CdP18, recommande que les amendements proposés dans le document 17.2 soient adoptés au lieu de ceux recommandés dans le document 18.3, car ils aborderaient en grande partie des enjeux similaires. Les décisions proposées dans le document 17.3 de la CdP18, présentées par le Botswana, le Congo, la Namibie et le Zimbabwe, devraient être adoptées. Il est également important de poursuivre les travaux sur la manière de faire participer les communautés rurales dans les processus de la CITES et de faire rapport à la CdP19. Les Parties devraient soutenir la voie à suivre recommandée par le Secrétariat, comme le suggère le document 17.1, comme un pas vers une réponse à ces questions ; toutefois, le mandat du Groupe de travail intersessions sur les communautés rurales devraient être renouvelé. L'importance d'établir et de préserver les systèmes d'incitation pour parvenir à la coexistence des êtres humains et de la faune sauvage n'est généralement pas suffisamment appréciée au sein de la CITES. Les droits des populations rurales sur les ressources naturelles et leurs droits de participer à toutes les prises de décisions concernant ces ressources ne sont pas respectés. Par rapport à d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement, tels que la Convention sur la diversité biologique ou la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'influence des communautés rurales sur l'élaboration des politiques ou la prise de décision dans l'arène de la CITES, tant sur le plan national ou international, est extrêmement faible, voire inexistante. Il est donc nécessaire de remédier à cette situation.

### Docs. 18.1, 18.2, 18.3: CITES et les moyens d'existence

Résumé : Les décisions prises à la CDP17 ont appelé les Parties et d'autres à continuer d'étudier la CITES et les moyens d'existence. D'importants enseignements tirés des deux ateliers, en Afrique du Sud en novembre 2016 et en Chine en novembre 2018, sont présentés dans le rapport du Secrétariat (Doc. 18.1). Une des conclusions importantes à tirer est que l'engagement des communautés rurales dans les différents éléments de la filière du commerce légal d'espèces inscrites à la CITES, y compris le prélèvement et le commerce, peut offrir des possibilités économiques incitant à la conservation, ce qui contribue à donner aux communautés rurales une image positive de la faune, réduisant ainsi le risque qu'elles se livrent à des actes de braconnage ou au trafic des espèces sauvages. En outre, les participants aux ateliers sont convenus que la CITES doit s'employer davantage à éduquer le public quant aux avantages pour les communautés rurales, les moyens d'existence et la conservation des espèces résultant du commerce. Plusieurs documents soumis pour examen par la CdP18 abordant des sujets similaires liés aux communautés rurales et aux moyens d'existence, le Secrétariat tente de regrouper ses recommandations en un seul projet de décisions dans le document 18.1.

Dans le Doc. 18.2, le Pérou propose que le Comité permanent évalue la possibilité d'utiliser un système de certification pour les produits provenant des communautés rurales. Le Pérou pro-pose également l'adoption d'un projet de résolution qui permettrait de créer une Journée inter-nationale pour les moyens d'existence des communautés rurales.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

Dans le Doc. 18.3, la Chine propose d'ajouter des analyses des moyens d'existence dans le justi-ficatif des propositions d'inscription (résolution Conf. 9.24, annexe 6), qui inclurait la spécifica-tion des effets bénéfiques et des effets nuisibles de la mesure proposée sur les moyens d'exis-tence accompagnée d'une analyse globale et de mesures de compensation.

Recommandation : SOUTIEN SOUS RÉSERVE Les Parties sont vivement encouragées à appuyer les projets de décisions qui favoriseraient la prise en compte continue des questions relatives aux moyens d'existence dans la CITES, qui mettraient en lumière les exemples de réussite, qui renforceraient les échanges d'expériences entre les pays et entre les régions et qui permettraient de rédiger des lignes directrices sur l'utilisation durable des animaux sauvages et la participation des communautés rurales. La chasse aux trophées doit être mise en valeur comme un modèle efficace pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à la CITES, car elle a démontré qu'elle constitue une stratégie de gestion extrêmement efficace, qui contribue à l'amélioration des moyens d'existence des communautés autochtones et locales. Des messages positifs expliquant les avantages du commerce de faune sauvage sont actuellement insuffisants, notamment dans les médias. Il est largement admis que la perte d'habitat est la menace la plus importante pesant sur la faune à long terme et le commerce des espèces sauvages peut contribuer à la conservation de l'habitat. C'est ce que reconnaissent les résolutions Conf. 8.3 (Rev. CdP13) et Conf. 17.9 sur le commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'annexe I ou II, mais le fait mérite une reconnaissance plus large. Ces discussions, entre autres, pourraient continuer au sein d'un groupe de travail reconstitué sur la CITES et les moyens d'existence.

Les Parties devraient appuyer la mise en place d'une « Journée internationale pour les moyens d'existence des communautés rurales » (tel que la propose le Doc. 18.2), ou à défaut, inscrire ce thème dans les journées internationales pertinentes déjà en place, qui célèbrent la faune sauvage. En ce qui concerne les décisions proposées pour l'analyse d'un système de certifica-tion et d'enregistrement des produits d'espèces sauvages, un complément d'information est nécessaire. Un tel système ne devrait pas empêcher le commerce des produits sans marque de certification et ne devrait pas entraîner la mise en place de pratiques restrictives imposées aux communautés rurales ou aux Parties faisant le commerce de ces produits.

La proposition contenue dans le Doc. 18.3 devrait être prise en compte conjointement avec le Doc. 17.2. Les parties devraient appuyer l'une ou l'autre proposition, car chacune offre des solu-tions pour l'absence de prise en compte actuelle de l'impact sur les communautés rurales et les moyens d'existence des propositions d'inscription. Malgré une reconnaissance claire de la CITES et par la communauté internationale de la conservation des avantages potentiels du commerce durable et légal pour la conservation des espèces et les moyens d'existence des communautés rurales vivant aux côtés de la faune, rien n'indique clairement que les moyens d'existence soient pris en considération dans les décisions de la CITES.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



# Doc. 20 : Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES

<u>Résumé</u>: La CdP17 a adopté un certain nombre de décisions visant à encourager et à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre par les Parties de stratégies de réduction de la demande. S'appuyant sur les rapports des Parties et la recommandation du Secrétariat, le Comité permanent est convenu que des directives sur les stratégies de réduction de la demande, comme l'envisage la décision 17.47, sont nécessaires et il invite les Parties à adopter une décision demandant au Secrétariat d'élaborer de telles lignes directrices. Il importe de noter que le Comité permanent est convenu que, conformément à la résolution Conf. 17.4 relative aux stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES, les Parties devraient établir une distinction claire entre produits légaux et produits illégaux d'espèces sauvages au moment d'entreprendre des initiatives de réduction de la demande.

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** Les Parties devraient adopter les projets de décisions, avec les amendements suggérés par le Secrétariat, et poursuivre les efforts visant à réduire la demande pour les produits illicites de la faune sauvage et à lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, toute en distinguant clairement entre produits légaux et illégaux d'espèces sauvages au moment d'entreprendre des initiatives de réduction de la demande. Le commerce légal est essentiel pour les moyens d'existence et des stratégies de conservation efficaces, et les stratégies de réduction de la demande ne devraient pas entraîner des répercussions néfastes pour l'utilisation durable.

### Doc 31 : Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal

<u>Résumé</u>: CdP17 a chargé le Secrétariat d'engager un ou plusieurs consultants indépendants en vue d'entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal afin de servir de base aux recommandations formulées lors de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent à la CdP18 visant à renforcer les contrôles nationaux portant sur le commerce illégal de ces spécimens. Compte tenu de l'insuffisance des fonds disponibles, le Secrétariat a décidé d'entreprendre l'étude en deux phases. La première phase porte sur les contrôles du commerce intérieur sur les marchés de l'ivoire d'éléphant. Pour la seconde phase, le consultant a été prié de proposer une méthodologie pour la sélection des autres espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal et pour celle des marchés concernés, ainsi que de proposer le champ d'application de la seconde phase de l'étude. Les principales conclusions de la première phase de l'étude, ainsi que la définition du champ d'application de la seconde phase, ont été rendues disponibles dans SC70 Inf. 18.

Les Parties sont invitées à adopter un amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) rel-ative au commerce de spécimens d'éléphants, exhortant les Parties qui ferment leurs marchés nationaux à renforcer leurs contrôles aux frontières et à collaborer avec les pays limitrophes qui n'ont pas pris des mesures similaires ; et ces pays limitrophes à étudier de près les tendances pour faire en sorte que des mesures soient prises pour lutter immédiatement et efficacement contre le commerce illégal de l'ivoire.

Les Parties sont également invitées à charger le Secrétariat de procéder à la seconde phase de l'étude et de présenter un rapport et des recommandations à la 73e session du Comité perma-nent, qui est chargé, à son tour, de fournir des recommandations à la CdP19.

# FIRST FOR HUNTERS

# **SCI & SCIF SUSTAINABLE USE VOTING GUIDE**

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

<u>Recommandation</u>: NEUTRE. Comme il est indiqué dans les observations du Secrétariat, la portée du projet de décisions révisées est très générale, et ne concorde pas très bien avec les dispositions de la Convention. En cas d'adoption, l'ampleur et la portée de toute étude devraient rester raisonnables afin de fournir des résultats utiles pour la CdP. En outre, bien que dépassant la portée du Doc. 31 de la CdP18, l'idée selon laquelle la fermeture des marchés nationaux légaux pour les spécimens d'espèces sauvages empêcherait de quelque façon que ce soit le commerce illicite de ces spécimens est des plus discutables et ne repose sur aucun élément de preuve.

### Doc. 35: Utilisation des spécimens confisqués

Résumé: Le Comité permanent fournit des détails sur un certain nombre de questions relatives à l'utilisation des spécimens vivants confisqués quaun groupe de travail intersessions a tenté de résoudre. Le Comité permanent invite les Parties à convenir que les décisions pertinentes adoptées à la CdP17 ont été mises en œuvre et à envisager d'adopter de nouvelles décisions proposées qui chargeraient le Secrétariat de recueillir et de mettre à la disposition des Parties des informations sur les ressources et les réseaux existants au sujet de la gestion des animaux vivants confisqués.

Recommandation: SOUTENIR. Bien que le groupe de travail n'ait pas pu parvenir à un consensus sur la plupart des questions, les travaux sont achevés, et les décisions de la CdP17 devraient être supprimées sans qu'il soit nécessaire que le groupe de travail reprenne ses activités. Les informations su r les ressources et les réseaux existants pour l'utilisation des spécimens vivants confisqués devraient être utiles aux Parties; l'adoption du projet de décision est donc appropriée.

### Doc. 40: Diligence raisonnable des Parties à la CITES et obligations des pays d'importation

<u>Résumé</u>: Les Parties sont invitées à adopter les révisions de la résolution Conf. 11.3 relative à l'obligation des pays d'importation de vérifier les documents de la CITES qui accompagnent les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES. Les États-Unis proposent un réarrangement de certaines dispositions et des amendements à la résolution pour garantir que les pays d'importation fassent preuve de « diligence raisonnable » en vérifiant les documents CITES des pays exportateurs.

<u>Recommandation</u>: NEUTRE. Si les Parties adoptent le projet d'amendements à la résolution, les pays importateurs sont encouragés à ne pas mettre en œuvre les processus de vérification de la validité des documents de la CITES qui soient contraignantes pour les Parties exportatrices et pour les importateurs. De tels processus mis en œuvre par les pays importateurs ne devraient pas retarder le commerce, et les Parties devraient envisager d'allouer des ressources pour couvrir les frais de tout nouveau processus d'autorisation.

### Docs. 44.1, 44.2 : Définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables »

<u>Résumé</u>: La résolution Conf. 11.20 relative à la définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » et l'article III de la Convention exigent que le destinataire d'un spécimen vivant ait « les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ». Dans le Doc. 44.1, le Comité permanent invite la CdP18 à adopter de nouvelles orientations non contraignantes pour déterminer ce critère, élaboré par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat a apporté des modifications mineures au projet d'orientations. Le Comité permanent invite également la CdP18 à adopter des décisions visant à faciliter l'échange d'informations et d'exemples de conclusions des Parties selon lesquelles la destination est appropriée et acceptable et de conclusions selon lesquelles le destinataire proposé d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin et d'autres informations pertinentes.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



En outre, le Comité permanent invite la CdP18 à envisager la poursuite des travaux sur les documents d'orientation spécifique à l'espèce pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, ainsi que des orientations pratiques non contraignantes sur la façon de déterminer si leur commerce favoriserait la conservation in situ.

Dans le Doc. 44.2 de la CdP18, plusieurs pays dont le Burkina Faso proposent une révision de texte de la résolution Conf. 11.20, clarifiant la définition pour les éléphants d'Afrique de façon à signifier des programmes de conservation in situ à l'intérieur de leur aire de répartition naturelle.

Recommandation: SOUTIEN PARTIEL / REJET PARTIEL. Le projet de document d'orientations non contraignantes, tel qu'il a été amendé par le Secrétariat, peut fournir un cadre utile pour les parties sur cette question. Toutefois, il semble inutile de consacrer des ressources et un temps précieux à élaborer en détail des orientations spécifiques aux espèces pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud. Il n'est pas non plus utile de donner la priorité à la préparation d'orientations pratiques non contraignantes sur la façon de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ ». Chaque Partie est mieux à même de décider, en se fondant sur ses propres circonstances régionales et nationales, comment il conviendrait de promouvoir les efforts de conservation. Il est également évident que le terme « favoriserait » implique une grande variété de scénarios qui pourraient aboutir à des avantages directs et indirects pour la conservation. Les Parties devraient rejeter la proposition du Doc. 44.2 de la CdP18 présentée par le Burkina Faso et d'autres pays.

Pendant le prochain cycle précédant la CdP19, les Parties devraient plutôt se concentrer sur les points suivants :

- Mettre en œuvre et s'inspirer des enseignements tirés des informations fournies sur la page Web dédiée et des commentaires sur l'utilisation des orientations, et
- Analyser l'information émanant des consultations du Secrétariat avec les Parties dont les éléphants sont inscrits à l'annexe II et qui ont exporté des éléphants sauvages capturés vers un État n'appartenant pas à l'aire de répartition de l'éléphant, depuis la CdP11.

### Doc. 45 : Avis de commerce non préjudiciable

<u>Résumé</u>: Diverses actions et rencontres ont été menées concernant les ACNP, comme l'atelier organisé à Cancún en 2008. La demande d'ACNP augmente à mesure que des espèces sont incluses en nombre croissant dans les annexes et que la portée générale de la CITES s'étend. Les Parties sont invitées à adopter les projets de décisions, qui, entre autres choses, chargeront le Secrétariat d'examiner les documents existants pour formuler des ACNP et déterminer les lacunes, les besoins et les priorités concernant l'amélioration des orientations sur les ACNP. Les ACNP peuvent soit être appuyés par des projets de recherche ciblés soit par des réunions d'experts pour renforcer les capacités.

Recommandation: SOUTENIR. Les Parties devraient soutenir les actions visant à élaborer des orientations améliorées sur les ACNP et d'appuyer financièrement les États des aires de répartition dans le processus de formulation des ACNP. L'Atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable pour les trophées de chasse de certaines espèces africaines inscrites aux annexes I et II de la CITES qui s'est tenu à Séville (Espagne) en 2018 a ouvert la discussion sur les meilleures pratiques de gestion pour la chasse aux trophées et l'amélioration des communications entre les Parties exportatrices et importatrices; toutefois, les participants de l'atelier ont universellement accepté que les grands critères relatifs aux ACNP ne doivent pas être prescriptifs ou restrictifs en raison des variations entre les régions et les populations sauvages. Les futurs ateliers sur les ACNP doivent s'assurer que tous les résultats constituent des opinions consensuelles des États des aires de répartition et devraient se tenir dans les États des aires de répartition.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

### Doc. 46: Quotas pour les trophées de chasse de léopard

Résumé: Conformément aux décisions adoptées à la CdP17, les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CdP16), ont été priés d'examiner ces quotas et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage. Le Comité pour les animaux et le Comité permanent ont été chargés d'examiner les rapports des Parties et de formuler des recommandations, le cas échéant. Le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe ont présenté des documents montrant que les quotas sont fixés à des niveaux non préjudiciables ; le Kenya et le Malawi ont demandé que leurs quotas soient sortis de la résolution ; le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie n'ont pas répondu en temps opportun. Le Comité pour les animaux et le Comité permanent sont convenus que les quotas des sept Parties ayant soumis la documentation sont fixés à des niveaux non préjudiciables et proposent de maintenir ces quotas ; ils recommandent en outre que les trois Parties qui n'ont pas répondu en temps voulu soient autorisées à le faire au cours du prochain cycle. Les Parties sont invitées à accepter les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent. Le Secrétariat invite également les Parties à adopter d'autres décisions préparées lors de la première réunion de l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique. Enfin, les Parties sont invitées à adopter les amendements à la résolution Conf. 9.21, demandant au Comité pour les animaux et au Comité permanent de garder à l'étude les quotas pour les espèces inscrites à l'annexe I établis par la CdP.

Recommandation : SOUTIEN SOUS RÉSERVE Les Parties devraient accepter d'amender la résolution Conf. 10.14 (Rev. CdP16) pour supprimer les quotas pour le Kenya et le Malawi, comme le demandent les deux Parties, et conserver les quotas actuels pour les pays qui ont présenté des informations pertinentes. Les Parties devraient convenir que le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie soient autorisés à poursuivre leur examen au cours du prochain cycle, avec l'appui du Secrétariat. Les Parties devraient adopter toutes les décisions proposées et financer directement les travaux de recherche sur les léopards et encourager l'échange d'informations sur la connaissance scientifique et la gestion des léopards aux forums pertinents, y compris à l'African Wildlife Consultative Forum organisé par la Safari Club International Foundation. En ce qui concerne les révisions proposées de la résolution Conf. 9.21, de plus amples précisions sont nécessaires avant que les Parties puissent décider de soutenir les révisions. On peut se demander si un processus d'examen des quotas pour les espèces inscrites à l'annexe I est nécessaire; néanmoins, si les Parties sont d'accord qu'un tel processus d'examen est nécessaire, le Comité pour les animaux et le Comité permanent doivent s'assurer que les mécanismes d'examen ne représentent pas une charge excessive pour les États des aires de répartition concernés, et un groupe de travail devrait être formé pour élaborer la structure de base du processus d'examen.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



### Doc. 47: Renforcement des quotas pour les trophées de chasse de markhor

<u>Résumé</u>: Le Pakistan propose que son quota annuel dexportation pour les trophées de chasse de markhors au titre de la résolution Conf. 10.15 soit porté de 12 à 20 trophées.

Recommandation: SOUTENIR. L'augmentation de la population de markhors du Pakistan a considérablement contribué à cette tendance globale positive reflétée dans le passage de la catégorie « En danger » de la Liste rouge de l'UICN 2015 à la catégorie « Quasi menacée » pour tous les markhors. Les relevés de populations menés en 2017 indiquent que la population totale de markhors du Pakistan a augmenté de 50 % en seulement six ans, de 2011 à 2017. Vingt trophées ne représenteraient que 0,17 % de la population de markhors du Pakistan. La tendance positive dans les estimations de la population de markhors confirme que la chasse au trophée réglementée du markhor a été très bénéfique pour la conservation active et pour les communautés locales. Augmenter le quota d'exportation permettra à un plus grand nombre de communautés d'adopter ce modèle d'utilisation durable qui a fait ses preuves et d'accroître les avantages de la conservation pour les espèces et les populations.

Le Secrétariat recommande que les parties approuvent la proposition d'augmentation des quo-tas d'exportation, compte tenu de l'amélioration de l'état de conservation et l'accroissement de la population de markhors au Pakistan et que les programmes de chasse se conforment aux recommandations figurant dans la résolution Conf. 17.9.





Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

### Doc. 48: Trophées de chasse de rhinocéros noirs: Quota d'exportation pour l'Afrique du Sud

<u>Résumé</u>: L'Afrique du Sud propose d'augmenter son quota d'exportation de cinq 5 mâles adultes à un chiffre qui n'excède pas 0,5 % du total de la population.

Recommandation: SOUTENIR. Le Plan de gestion de la biodiversité du rhinocéros noir d'Afrique du Sud appelle à gérer ses mâles excédentaires. Les options de gestion sont limitées par l'habitat disponible et le coût élevé des activités de transfert et des opérations de lutte contre le braconnage. La proposition de l'Afrique du Sud mettrait en œuvre le premier système adaptatif de fixation de quotas au titre de la CITES. Les Parties devraient soutenir ce concept de quota adaptatif qui est fondé sur les principes de la Convention d'une prise de décisions basée sur la science. Augmenter les prélèvements de la chasse au trophée de cinq mâles adultes actuellement à un chiffre qui ne dépasse pas 0,5 % ne nuit pas à la survie de l'espèce. Au contraire, l'augmentation du nombre des trophées de chasse permettra de créer les incitations nécessaires pour que d'autres propriétaires de terres privées et communales étendent l'aire de répartition du rhinocéros noir, besoin de conservation essentiel pour l'espèce, et les revenus seront utilisés pour financer la lutte contre le braconnage. La chasse au rhinocéros noir en Afrique du Sud respecte les meilleures pratiques, des règlements stricts et un contrôle rigoureux. La chasse et le commerce de trophées, et les incitations positives qu'ils créent, contribuent de manière significative aux bons résultats obtenus par l'Afrique du Sud en matière de conservation du rhinocéros noir.

### Références :

Informing decisions on trophy hunting: A Briefing Paper regarding issues to be taken into account when considering restriction of imports of hunting trophies (April 2016), <a href="https://www.iucn.org/downloads/iucn\_informingdecisionsontrophyhuntingv1.pdf">https://www.iucn.org/downloads/iucn\_informingdecisionsontrophyhuntingv1.pdf</a>.

### Doc. 49.1 : Conséquences du transfert d'une espèce à l'annexe I

<u>Résumé</u>: Après les discussions entre les Parties, le Secrétariat propose que, pour les espèces qui sont transférées de l'annexe III ou II à l'annexe I, les dispositions pertinentes de la Convention qui s'appliquent soient déterminées par la date de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation. L'alternative consisterait à appliquer les dispositions pertinentes applicables à l'espèce au moment de l'acquisition. En outre, le Secrétariat recommande l'adoption d'une décision qui chargerait le Comité permanent d'examiner de nouvelles questions.

Recommandation: SOUTIEN SOUS RÉSERVE En particulier, les Parties devraient adopter la proposition de décision demandant au Comité permanent d'examiner les questions accessoires relatives au commerce pratiqué dans la période o une espèce est transférée de l'annexe III à l'annexe I ou II. Dans certains cas, le délai de 90 jours (ou même les 240 envisagés dans le Doc. 49.1 de la CdP18) n'est pas suffisant pour négocier des spécimens acquis antérieurement. Pour ne citer qu'un exemple, les trophées de chasse font souvent l'objet de transactions entre les États de l'aire de répartition et les pays d'importation longtemps après que l'animal a été chassé, car le traitement du trophée et le travail de taxidermie peuvent prendre des mois, voire des années. En outre, les longs temps de transport entre le pays d'exportation et le pays d'importation, couplés avec les délais de traitement u ne fois à u n port d'entrée, qui peuvent parfois entraner des retards importants, donnent lieu à des problèmes qui ne sont pas pris en compte par les recommandations du Secrétariat. Ces questions devraient être abordées par le Comité permanent, car une certitude juridique est nécessaire pour ceux qui font le commerce de la faune et de la flore sauvages, surtout si l'on songe aux cots élevés parfois associés à ce commerce. Si un groupe de travail devait être formé pour traiter ces questions, et d'autres, le Safari Club International serait heureux d'avoir l'occasion d'y participer et de faire des recommandations appropriées.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



### Doc. 53: Codes de but sur les permis et les certificats CITES

Résumé: Le Comité permanent invite les Parties à adopter les amendements à la décision 14.54 (Rev. CdP17) et à la résolution Conf. 12.3. Les amendements à la décision continueraient le groupe de travail tout au long du prochain cycle avec pour principal objectif de définir clairement les codes de but de la transaction. Les amendements à la résolution expliquent comment les Parties déterminent quels codes de but utiliser pour le commerce. Le Secrétariat propose un ensemble de décisions différent qui favoriserait une analyse directe des enjeux liés aux codes de but.

Recommandation: SOUTIEN PARTIEL / REJET PARTIEL. Les Parties devraient adopter les décisions recommandées par le Secrétariat et aborder les questions liées à l'utilisation des codes de but d'une manière autre que ce qu'elles ont fait ces douze dernières années. Les Parties devraient rejeter les amendements à la décision et la résolution proposés par le Comité permanent. En particulier, les codes de but déterminés par les Parties exportatrices et importatrices doivent correspondre les uns aux autres pour chaque transaction.

### Doc. 57: Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

<u>Résumé</u>: Après que le Secrétariat a présenté des recommandations visant à aborder les questions liées au commerce de spécimens élevés en captivité et en ranch, le Comité permanent a estimé que bon nombre des recommandations étaient prématurées et suggère que les comités continuent l'examen au cours du prochain cycle.

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** Les parties devraient soutenir l'examen continu et conviennent qu'un groupe de travail du Comité permanent devait être formé à la 72e session du Comité permanent après la CdP18.

### Doc. 60: Commerce illégal des guépards (Acinonyx jubatus)

Résumé: Le Secrétariat a commandé un guide CITES sur le commerce des guépards compilant les données et outils pertinents pour aider à l'application de la Convention concernant surtout les animaux vivants. Ce guide sera examiné par un groupe de travail intersessions et lors de la 71° session du Comité permanent. Le Secrétariat a également publié une nouvelle page Web sur les guépards avec des informations et des documents CITES pertinents sur l'espèce. Il est recommandé que les guépards soient dans le groupe de travail de la CITES sur les grands félins, s'il devait être établi. Ce groupe de travail examinerait les problèmes liés à l'application des lois sur le commerce illégal, échangerait des informations, élaborerait des stratégies et formulerait des recommandations pour améliorer la coopération internationale. Le Doc. 76.1 de la CdP18 revient sur ce groupe de travail (ci-dessous).

Recommandation: SOUTENIR. Sous réserve de l'examen par le Comité permanent, les Parties devraient adopter le projet de décision qui charge le Secrétariat de rendre disponible le guide sur le commerce des guépards, sous réserve d'un financement et d'autres instructions du Comité permanent.

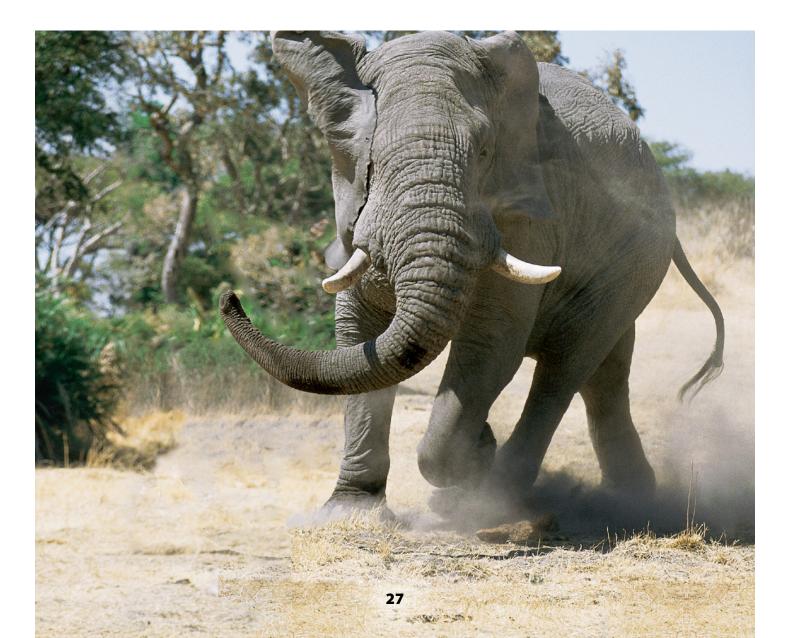


Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

### Doc. 69.2 : Éléphants (Elephantidae spp.) - Rapport sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE)

<u>Résumé</u>: Le Secrétariat a fourni un rapport exhaustif sur le programme MIKE et enquête sur l'utilisation d'une modélisation de population dynamique, parmi d'autres mesures à l'étude, afin d'améliorer la méthodologie et la rigueur scientifique de l'analyse de la proportion d'éléphants tués illégalement (PIKE). Le Secrétariat rendra compte de ces progrès lors de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent.

<u>Recommandation</u>: PRENDRE NOTE DU RAPPORT. Les Parties sont simplement invitées à prendre note du rapport. À propos du programme MIKE, les Parties devraient soutenir les mesures prises pour améliorer la méthodologie et la rigueur scientifique du programme MIKE. Le ratio PIKE peut d'être affecté par la qualité des données, la détection des carcasses et la mortalité naturelle de détection, tendant à surestimer le braconnage. Des données récentes indiquent une diminution globale du braconnage en Afrique. Les Parties devraient être félicitées pour leurs efforts et leur succès dans la réduction du braconnage.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



# Doc. 69.4 : Éléphants (Elephantidae spp.) - Stocks d'Ivoire : proposition de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) sur le commerce de spécimens d'éléphants

Résumé: Un certain nombre d'États africains affirment que le maintien et la sécurisation des stocks d'ivoire l'emportent sur tout avantage potentiel de conserver l'ivoire. Une décision antérieure a chargé le Secrétariat d'élaborer des recommandations pratiques pour la gestion des stocks d'Ivoire, y compris leur élimination, se fondant sur une analyse des meilleures pratiques. Les orientations préparées par le Secrétariat seront prêtes pour examen d'ici la 71° session du Comité permanent, et celui-ci formulera des recommandations appropriées pour examen à la CdP19. Les auteurs du Doc. 69.4 proposent que soit établi un groupe de travail en session pour finaliser le document d'orientation sur la gestion des stocks, si le Comité permanent n'est pas en mesure de le faire lors de sa 71° session. Les auteurs proposent également des décisions relatives aux obligations en matière de rapports sur la gestion des stocks.

Recommandation: REJETER. Bien que les avantages allégués de détruire les stocks d'ivoire soient des plus discutables, les orientations de la CITES en la matière doivent être suivies pour éviter la corruption et assurer que les spécimens sont complètement utilisés comme preuves judiciaire. Comme le Secrétariat le recommande, les Parties devraient rejeter la recommandation tendant à créer un groupe de travail en session à la CdP18, car ces groupes ne sont pas des mieux adaptés pour les examens techniques, et rejeter les décisions proposées, parce qu'elles sont en grande partie inutiles.

# Doc. 69.5 : Éléphants (Elephantidae spp.) - Application de certains aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire

<u>Résumé</u>: Les auteurs du CdP18 Doc. 69.5, dont beaucoup sont les auteurs du CdP18 Doc. 69.4, recommandent les amendements à la résolution Conf. 10.10 qui appellerait à la fermeture de tous les marchés nationaux de l'ivoire restants, que ces marchés contribuent ou non au braconnage des éléphants ou au commerce illégal de l'ivoire.

Recommandation: REJETER. Comme en conclut le Secrétariat, la CITES n'a pas le pouvoir de réglementer les législations nationales concernant les marchés nationaux pour l'ivoire légalement acquis ; une telle mesure sort du champ d'application de la Convention. La CdP17 a abordé la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire qui contribuent au braconnage et au commerce illégal, et les auteurs n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leur allégation selon laquelle tous les marchés nationaux de l'ivoire contribuent au braconnage ou au commerce illégal. Enfin, le Secrétariat note que les changements proposés peuvent empêcher le commerce des trophées de chasse, qui est reconnu comme une forme d'utilisation durable et bénéfique pour la conservation de l'éléphant. Les Parties devraient rejeter tous les amendements proposés et des décisions proposées dans le Doc. 69.5 de la CdP18.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

### Doc. 76.1 : Lion d'Afrique (Panthera leo) - Rapport du Secrétariat

Résumé: La CdP17 a chargé, sous réserve de la disponibilité d'un financement externe et en collaboration avec la CMS et l'UICN, de diverses mesures concernant le lion, y compris mettre en œuvre des plans de conservation conjoints ; réaliser un inventaire des populations de lions dans toute son aire de répartition et d'autres bases de données pertinentes ; élaborer des stratégies visant à renforcer la coopération internationale ; étudier le commerce légal et illégal avec TRAFFIC, les tendances des populations et les pratiques de gestion, telles que la chasse au lion et le rôle du commerce ; soutenir le renforcement des capacités et la formulation d'ACNP ; sensibiliser le public ; promouvoir la levée de fonds ; établir un groupe de travail CITES et créer un site portail de l'information. Faute de temps et de ressources, le Secrétariat n'a pas pu mettre en œuvre l'éventail complet des activités demandées par la CdP17, mais les Parties sont invitées à adopter de nouvelles décisions demandant que le Secrétariat achève une grande partie des tâches qui lui avaient été confiées. Certains des projets de décisions découlent des recommandations du Comité pour les animaux ; d'autres des recommandations des États de l'aire de répartition, qui se sont réunis et ont examiné des questions pertinentes lors de la première réunion de l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique (ACI1). À cette occasion, les États des aires de répartition ont rédigé un projet de « Directives pour la conservation du lion en Afrique » (DCLA). Les travaux décrits dans les décisions proposées à l'annexe 1 du Doc. 76.1 de la CdP18 seront informés et partiellement orientés par la mise au point continue des DCLA.

<u>Recommandation</u>: **SOUTIEN SOUS RÉSERVE** Les Parties devraient soutenir les différentes mesures proposées, dont certaines ont été approuvées à la CdP17, et continuer de soutenir les efforts de conservation du lion d'Afrique en y consacrant des ressources importantes. Les Parties devraient également soutenir le développement continu des directives pour la conservation du lion en Afrique, mais le projet actuel n'a pas été élaboré avec une consultation inclusive ou en y consacrant un temps suffisant pour l'examen. À l'avenir, l'ACI devrait s'efforcer de parvenir à un consensus avant d'adopter les directives. Si le Comité pour les animaux examine les DCLA, cet examen devra être approfondi et inclusif et être dirigé par les États des aires de répartition.



Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



### Doc. 76.2 : Lion d'Afrique (Panthera leo) - Conservation et commerce des lions d'Afrique

<u>Résumé</u>: La résolution proposée par le Nigéria et le Togo recommande d'accroître les restrictions et les exigences pour le commerce des lions d'Afrique.

Recommandation: REJETER. Les Parties sont vivement encouragées à rejeter le projet de résolution. Les États de l'aire de répartition sont loin d'un consensus sur cette question. S'il est vrai qu'un renforcement de la lutte contre le commerce illégal des parties de lions soit souhaitable, la proposition ne fait rien pour remédier aux principales menaces pesant sur les lions, notamment le conflit entre l'homme et la faune sauvage, la perte d'habitat et la raréfaction des proies. La proposition met l'accent sur le commerce légal, qui n'a aucun impact négatif sur le lion, elle est sans fondement et un grand nombre des dispositions de la proposition se trouvent déjà dans les résolutions existantes. Aucun élément ne prouve que le commerce légal des trophées de chasse de lions stimule ou dissimule le commerce illégal, et en fait, les programmes de chasse au lion bien réglementés conservent un habitat essentiel et financent la lutte contre le braconnage. Il n'est pas nécessaire de se préoccuper des trophées de chasse, déjà soumis aux vérifications et aux contrôles nécessaires, dans une résolution portant sur le commerce illégal et les questions d'application des lois. Des obligations supplémentaires et inutiles en matière de rapport pourraient être contraignantes pour les États des aires de répartition qui n'ont pas forcément les ressources nécessaires pour mener de tels examens. À bien des égards, le projet de résolution obligerait les Parties à traiter le lion d'Afrique comme si l'espèce était inscrite à l'annexe I. Une proposition de transfert du lion d'Afrique à l'annexe I a été rejetée par les Parties à la CdP17; cette résolution ne doit pas être utilisée pour contourner la précédente décision des Parties. En outre, un certain nombre de décisions relatives au lion d'Afrique ont été adoptées à la Cd17, et dans le document 76.1 de la CdP18, les Parties sont invitées à adopter des décisions pour poursuivre ce travail en grande partie au-delà de la CdP18. La proposition du Nigéria et du Togo tente d'anticiper les conclusions de ce travail.

Pour certaines des raisons évoquées ci-dessus, le Secrétariat recommande que les Parties n'adoptent pas le projet de résolution. Les Parties devraient plutôt se concentrer sur les déci-sions proposées dans le Doc. 76.1 de la CdP18.





Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

### Doc. 83.1 : Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) - Rapport du Comité permanent et du Secrétariat

<u>Résumé</u>: Le Secrétariat et le Comité permanent fournissent un vaste rapport sur la mise en œuvre d'un certain nombre de décisions relatives au rhinocéros adoptées par la CdP17. Le rapport aborde le statut des espèces de rhinocéros, le commerce, la gestion des stocks, le braconnage, la répression, les mesures de conservation, les stratégies de gestion et l'évolution de la situation depuis la CdP17. Les Parties sont invitées à adopter de nouvelles décisions pour continuer les efforts de conservation du rhinocéros et lutter contre le braconnage des rhinocéros.

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** Les Parties devraient soutenir le projet de décisions pour poursuivre les efforts de conservation des rhinocéros. Bien que de nombreuses parties intéressées, tant au sein qu'en dehors de la CITES préfèrent se concentrer sur les problèmes persistants de conservation des rhinocéros d'Afrique et le commerce illégal de rhinocéros, le rapport du Doc. 83.1 montre qu'un certain nombre d'États des aires de répartition africains ont réalisé des progrès notables pour relever ces défis :

- Le nombre total de rhinocéros, toutes espèces confondues, a augmenté de 28 % depuis 2007.
- En dehors de l'Afrique du Sud, les rhinocéros blancs ont augmenté de 64 % entre 2012 et 2017.
- En Afrique du Sud et en Namibie, pays ayant les plus importantes populations d'espèces de rhinocéros noirs et blancs, les nombres de rhinocéros ont augmenté considérable-ment depuis la reprise de la chasse sportive en 1968 et en 2005, respectivement.
- Les niveaux de braconnage ont diminué depuis le pic de 2015, et 2018 est probablement la première fois en six ans que le total des cas de braconnage de rhinocéros a chuté au-dessous de 1 000.
- Les tendances dans les flux du commerce illégal sont probablement le signe de l'efficac-ité de la répression.
- L'Afrique du Sud a fait d'importants progrès dans la lutte contre la « pseudo-chasse », qui était précédemment estimée comme étant la source de pas moins de 18 % du com-merce illégal. Elle est maintenant tombée à 0,7 % de ce commerce.
- La chasse réglementée continue à jouer un rôle important dans la conservation du rhi-nocéros grâce aux revenus qu'elle génère. Les mesures destinées à limiter la chasse au trophée, comme les interdictions d'importation ou les refus de transport aérien, peu-vent avoir des conséquences négatives sur la conservation.
- Les ventes de rhinocéros vivant pour maintenir des densités de population productive continuent d'être essentielles pour la gestion biologique et permettent de tirer des reve-nus supplémentaires pour les efforts de conservation.

Le Safari Club International et la Safari Club International Foundation félicitent les Parties qui accroissent les populations de rhinocéros et luttent contre le braconnage et le commerce illégal de rhinocéros.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



### Doc. 83.2 : Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) - Révisions à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CdP17) sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, et décisions connexes

<u>Résumé</u>: Entre autres choses, le Kenya affirme que les marchés intérieurs de cornes de rhinocéros contribuent au braconnage et au commerce illégal, sapent les programmes de réduction de la demande, obscurcir les efforts de répression et fournissent des possibilités de blanchiment de cornes de rhinocéros d'origine illégale. Les Parties sont invitées à adopter les propositions d'amendements à la résolution Conf. 9.14 qui permettraient, entre autres choses, d'exhorter toutes les Parties à fermer les marchés intérieurs de cornes de rhinocéros et à envisager la destruction de stocks de cornes de rhinocéros. Les Parties sont également invitées à adopter les propositions de décisions connexes.

<u>Recommandation</u>: <u>REJETER.</u> Comme le recommande le Secrétariat, les Parties ne devraient pas adopter les projets d'amendements à la résolution Conf. 9.14 ou aux décisions proposées. Une grande partie de ces propositions d'amendements et de décisions manquent de justification, sont inutiles ou ne sont pas du ressort de la Convention.

### Doc. 86: Saïga (Saiga spp.)

<u>Résumé</u>: La CdP17 a demandé aux États de l'aire de répartition et aux principaux pays qui consomment ou font le commerce de parties ou produits de saïgas de mettre en œuvre le « Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2016-2020) » et d'autres efforts de conservation. Aucun des États de l'aire de répartition ou de consommation n'a signalé de problèmes ou de difficulté à réglementer le commerce de saïgas. Sur la base des recommandations formulées par le Secrétariat, le Comité permanent invite les Parties à adopter les projets de décisions qui orientent la poursuite des efforts de conservation de saïgas.

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** Les États de l'aire de répartition soutiennent la collaboration internationale et les mesures décrites dans le document et proposées dans le projet de décisions. La CdP18 devrait adopter le projet de décisions, y compris les amendements recommandés par le Secrétariat.





Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019

### Doc. 92: Espèces inscrites à l'annexe I

<u>Résumé</u>: Lors de la CdP17, les Parties ont adopté les décisions visant à embaucher des consultants pour effectuer une évaluation rapide de l'état de conservation et des niveaux du commerce de toutes les espèces inscrites à l'annexe I et d'indiquer les priorités de conservation en fonction des niveaux de menace et des ressources disponibles pour combattre les menaces. Faute de financement (et en raison des coûts élevés proposés), ce travail n'a jamais été commandé. Le Doc. 92 recommande qu'un examen moins complet soit commandé pour toutes les espèces inscrites à l'annexe I et que des consultations entre les États des aires de répartition et le Secrétariat aient lieu à propos des espèces les plus menacées.

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** Les décisions recommandées viseront à réduire les coûts tout en accomplissant la plupart des travaux approuvés à la CdP17. Cet examen est important et doit être réalisé. Ce travail dépend également d'un financement. Les Parties sont encouragées à financer ce travail.

### Doc. 96: Initiative pour les carnivores d'Afrique

<u>Résumé</u>: Les grands félins ont été identifiés comme espèces cibles pour des actions conjointes CMS-CITES. L'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ACI) a été établie à la CdP12 de la CMS, travaillant en étroite collaboration avec l'UICN et ses groupes de spécialistes pour mettre en œuvre conjointement et de façon cohérente les résolutions et décisions relatives au lion d'Afrique, au léopard, au guépard et au chien sauvage d'Afrique. La première réunion des États des aires de répartition (ACI1) a eu lieu à Bonn (Allemagne) en 2018. À la CdP12 de la CMS, les Parties à la CMS ont adopté des décisions concernant spécifiquement l'ACI, mais les Parties à la CITES ne l'ont pas encore fait. À l'ACI1, les États des aires de répartition sont convenus d'un certain nombre de recommandations, y compris d'inviter la CdP18 à adopter des décisions relatives à l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et la mise au point d'un programme de travail commun.

Recommandation: SOUTENIR. Les Parties devraient soutenir les mesures conjointes pour la conservation des quatre espèces de carnivores africains et les résultats de l'ACI1 en adoptant les projets de décisions. Les Parties et les parties prenantes concernées sont également encouragées à soutenir financièrement les travaux de l'ACI, notamment en consacrant des fonds de manière équitable pour travailler sur les quatre espèces carnivores pertinentes. Les futures réunions de l'ACI devraient se tenir dans les États des aires de répartition africains en consacrant des ressources suffisantes pour appuyer l'assiduité et la participation de toutes les parties prenantes concernées. Il serait utile que les prochaines réunions se tiennent en conjonction avec l'African Wildlife Consultative Forum organisé chaque année par la Safari Club International Foundation.

Geneva, Switzerland 17 August - 28 August 2019



### Doc. 99: Nomenclature normalisée

<u>Résumé</u>: Le Doc. 99 recommande un certain nombre de modifications liées à la nomenclature. Cette recommandation ne concerne que les recommandations pour *Panthera leo* et le genre *Ovis*. Le spécialiste de la nomenclature et le Comité pour les animaux recommandent de reconnaître deux sous-espèces pour les lions: *Panthera leo leo* (Inde, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale) et *Panthera leo melanochita* (Afrique orientale et australe). Les populations de *P. leo leo* en Inde restent inscrites à l'annexe I. Ils recommandent aussi une nouvelle norme de référence (Valdez et Weinberg 2011) pour le genre *Ovis*. Le changement le plus significatif est que les sous-espèces d'*Ovis aries* (mouflon, urial et ovins domestiques) et *Ovis ammon* (argali) sont élevés au statut d'espèce à part entière sur la base de l'origine géographique, à quelques exceptions près.

Recommandation: SOUTIEN SOUS RÉSERVE. En premier lieu, s'agissant de *Panthera leo*, les Parties devraient soutenir pleinement la proposition de reconnatre deux sous-espèces. Cela permettra d'aligner la CITES avec la nomenclature utilisée par certaines Parties, comme les États-Unis dans son inscription du lion d'Afrique au titre de la loi fédérale sur les espèces en voie de disparition. Deuxièmement, malgré certaines préoccupations concernant l a m ise e n œuvre d es modifications d'*Ovis*, les cha ngements recommandés permettront d'éclaircir les désignations pour les groupes taxonomiques référencés. Bien que l'ancienne nomenclature qui a moins d'espèces distinctes soit préférable, parce qu'elle semble plus défendable sur le plan biologique et qu'elle simplifiera la conformité réglementaire, les modifications recommandées ne devraient pas beaucoup changer d'un point de vue fonctionnel. Le Groupe de travail a également exprimé quelques inquiétudes quant à la capacité des agents des douanes à reconnatre les différentes espèces.

### Doc. 104: Examen de la résolution Conf. 10.9

<u>Résumé</u>: Le Comité permanent recommande que la résolution Conf. 10.9 sur l'examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'annexe I à l'annexe II soit abrogée.

<u>Recommandation</u>: **SOUTENIR.** La recommandation du Comité permanent bénéficie d'un large appui des Parties et des Observateurs. Comme il est indiqué dans le Doc. 68 de la 70<sup>e</sup> s'ession du Comité permanent, la résolution Conf. 9.24 fournit des orientations adéquates et suffisantes pour traiter les propositions d'amendement aux annexes let II de la CITES. Dans le cadre de ce processus, les éléphants d'Afrique ne devraient pas être traités différemment de toutes les autres espèces. Ainsi, la résolution Conf. 10.9 est inutile et devrait être abrogée.

